



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des procédures  
publiques**

Affaire suivie par Tatiana Castello

**Arrêté du 17 NOV. 2021**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels (PPRN) relatif à des risques d'inondation du Cailly, de l'Aubette et du Robec.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre national du mérite,

Vu	le code de l'environnement;
Vu	l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire;
Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
Vu	le décret du Président de la République du 1 <sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M Pierre-André Durand, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.
Vu	le décret n°2021-217 du 25 février 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;
Vu	le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2020 ;
Vu	l'arrêté préfectoral n° 21-82 du 24 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime;
Vu	L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation;
Vu	la demande présentée par le directeur départemental des territoires et la mer de la Seine-Maritime à l'effet de voir approuvé le plan de prévention des risques naturels relatifs à des risques d'inondation du Cailly, de l'Aubette et du Robec;
Vu	la consultation administrative;
Vu	le dossier de la demande;
Vu	la décision du tribunal administratif de Rouen désignant les membres de la commission d'enquête;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

**Article 1:** Il est procédé du **lundi 13 décembre 2021 à 9h au jeudi 27 janvier 2022 à 17h**, soit pour une durée de 46 jours, à une enquête publique à l'effet de voir approuvé le plan de prévention des risques naturels relatifs à des risques d'inondation du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

Cette enquête se déroule sur le territoire des communes d'Anceaumeville, Authieux-Rathiéville, Auzouville sur Ry, Beautot, Bihorel, Bois-d'Ennebourg, Bois-Guillaume, Bois-l'Evêque, Bonsecours, Boos, Bosc-Guéraud-Saint-Adrien, Bosc-Le-Hard, Buchy (pour la commune rattachée d'Estouteville-Ecalles), Butot, Cailly, Canteleu, Claville-Motteville, Clères, Critot, Darnétal, Déville-les-Rouen, Eslettes, Esteville, Fontaine le Bourg, Fontaine sous Préaux, Franqueville Saint Pierre, Fresne le Plan, Fresquiennes, Frichemesnil, Grugny, Houpeville, Isneauville, La Houssaye-Béranger, La Neuville-Chant-d'Oisel, La Rue-Saint-Pierre, La Vieux-Rue, Le Bocasse, Le Houlme, Le Mesnil-Esnard, Malaunay, Maromme, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoult Mont-Cauvaire, Mont-Saint-Aignan, Montmain, Montville, Morgny-la-Pommeraye, Notre-Dame-de-Bondeville, Pierreval, Pissy-Pôville, Préaux, Quincampoix, Rocquemont, Roncherolles-Sur-le-Vivier, Rouen, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-Sous-Cailly, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Jean-du-Cardonnay, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Ouen-du-Breuil, Servaville-Salmonville, Sierville, Yquebeuf.

La commune de Montville est le siège de l'enquête.

**Article 2:** L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation est le préfet du département de la Seine-Maritime.

**Article 3 :** Monsieur Philippe Breton, Directeur général adjoint Habitat 76, retraité, Madame Ghislaine Cahard, professeur des écoles, retraitée et Madame Catherine Lemoine, inspectrice de l'Education Nationale, retraitée, sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête.

Monsieur Philippe Breton est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

**Article 4 :** Les pièces du dossier d'enquête, en version papier, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies des 18 communes où se tiendront une ou plusieurs permanences de la commission d'enquête: Bosc le Hard, Bois l'Evêque, Cailly, Canteleu, Clères, Darnétal, Déville les Rouen, Fontaine le Bourg, Fontaine sous Préaux, Isneauville, Malaunay, Montville, Notre Dame de Bondeville, Quincampoix, Rouen, Saint Aubin Epinay, Saint Léger du Bourg Denis, Saint Martin du Vivier, pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier en version numérique sera disponible dans les autres mairies du périmètre de l'enquête publique.

Le dossier est également consultable :

- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr))
- sur le site <http://pprnducailly.enquetepublique.net>
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête:

- à l'adresse de la mairie de Montville – 21 rue du Général Leclerc – 76710 Montville
- par voie électronique, à l'adresse : [pprnducailly@enquetepublique.net](mailto:pprnducailly@enquetepublique.net)

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du

**Article 10 :** Le président de la commission d'enquête transmet l'ensemble du dossier accompagné du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

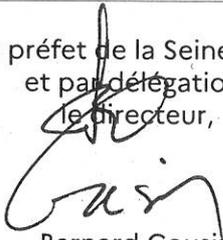
**Article 11 :** Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de la DDTM 76 – Service territorial de Rouen – Bureau environnement risques et sécurité (BERS) - [ddtm-strings@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strings@seine-maritime.gouv.fr) - tel : 06 08 10 36 28.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).

**Article 12 :** Le préfet de la Seine-Maritime adresse, dès réception du dossier, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête aux maires des communes concernées pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Pendant le même délai, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête est également déposée à la préfecture de la Seine-Maritime – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

	<p>Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation, le directeur,</p>  <p>Bernard Cousin</p>
--	---

public, en consultation, et dans les meilleurs délais, sur le site internet du registre électronique <http://pprnducailly.enquetepublique.net>

**Article 5 :** Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête assure 23 permanences, afin de recevoir les observations du public dans les mairies et aux jours et heures suivants:

- Montville: lundi 13 décembre 2021 de 9h à 12h
- Malaunay: mardi 14 décembre 2021 de 14h à 17h
- Notre Dame de Bondeville: jeudi 16 décembre 2021 de 9h à 12h
- Canteleu: vendredi 17 décembre 2021 de 9h à 12h
- Darnétal: lundi 20 décembre 2021 de 9h à 12h
- Clères: mardi 4 janvier 2022 de 16h à 19h
- Fontaine le Bourg: jeudi 6 janvier 2022 de 15h30 à 18h30
- Rouen: vendredi 7 janvier 2022 de 9h à 12h
- Saint Aubin Epinay: vendredi 7 janvier 2022 de 14h à 16h
- Déville: samedi 8 janvier 2022 de 9h à 12h
- Darnétal: lundi 10 janvier 2022 de 14h à 17h
- Malaunay: mardi 11 janvier 2022 de 9h à 12h
- Saint Martin du Vivier: mercredi 12 janvier 2022 de 9h à 12h
- Bois l'Evêque: vendredi 14 janvier 2022 de 17h à 19h
- Isneauville: samedi 15 janvier 2022 de 9h à 12h
- Notre Dame de Bondeville: mardi 18 janvier 2022 de 14h à 17h
- Saint Léger du Bourg Denis: mardi 18 janvier 2022 de 14h à 17h
- Déville: jeudi du 20 janvier 2022 de 14h à 17h
- Fontaine sous Préaux: samedi 22 janvier 2022 de 9h à 12h
- Bosc le Hard: lundi 24 janvier 2022 de 15h à 18h
- Quincampoix: mardi 25 janvier 2022 de 9h à 12h
- Cailly: mercredi 26 janvier 2022 de 9h à 12h
- Montville: jeudi 27 janvier 2022 de 14h à 17h

Il est rappelé que l'accès aux permanences en mairie est subordonné au respect des gestes barrières compte tenu de la période de crise sanitaire.

**Article 6 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché dans les mairies des communes concernées citées à l'article 1 du présent arrêté.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr))

**Article 7:** Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par un ou des membres de la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

**Article 8 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai par les maires des communes concernées au président de la commission d'enquête qui le clôt.

**Article 9 :** Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête communique, sous huitaine, au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.